DÉPARTEMENT
Val d'Oise
CANTON
FOSSES
COMMUNE

Saint-Martin-du-Tertre

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT L'INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT D'INDIVIDUS ET DE VÉHICULES SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-du-Tertre.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L1311-2, R1334-31 et R1337-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R610-5, R623-2 et 222-16 du Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté Préfectoral 2009-297 du 28 Avril 2009 relatif au bruit de voisinage,

Vu l'arrêté Municipal N°2017/205 du 03 Juillet 2017 portant la réglementation sur le bruit,

Vu l'arrêté Municipal N°2019/343 du 15 Octobre 2019 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur le territoire de la commune.

Considérant que les rassemblements fortuits de personnes sur le Parking rue de Viarmes favorisent la multiplication de détritus, dégradations, occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre aussi que la tranquillité publique, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant les doléances des riverains excédés par les bruits de moteur de toute nature, musique excessive, et cris intempestifs.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages.

### ARRÊTÉ

ARTICLE 1 Tout attroupement sur le parking situé rue de Viarmes est interdit rue de Viarmes de 20heures à 07heures.

ARTICLE 2 - Le délit d'agression sonore, prévu à l'article 22-16 du Code pénal, troublant la tranquillité publique est interdit.

Le délit de participation à un attroupement est puni aux sens des articles 431-4 et 431-5 du Code pénal.

ARTICLE 3 - Toute consommation d'alcool est interdit sur le parking.

<u>ARTICLE 4</u> – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des agents de la force publique, et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u> – Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise (95) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

### ARTICLE 6 -

Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Monsieur l'agent de police municipale.

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-du-Tertre, le 15 Octobre 2019

Le Maire,
Jacques FERON

Page 1 sur 1